

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL POUR L'INFORMATIQUE
ET LES TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION
(S. D. I. T. E. C.)**

STATUTS

Liste des arrêtés préfectoraux appliqués aux statuts du syndicat depuis sa création

- Arrêté préfectoral de création en date du 13 mars 2000
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 12 janvier 2001
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 15 octobre 2001
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 25 février 2002
- Arrêté préfectoral de modification des statuts en date du 20 novembre 2002
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 13 décembre 2002
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 02 avril 2003
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 09 juillet 2004
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 18 octobre 2004
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 10 mai 2005
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 29 juin 2005
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 17 octobre 2005
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 09 décembre 2005
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 27 juin 2006
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 21 septembre 2006
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 18 décembre 2006
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 21 février 2007
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 22 juin 2007
- Arrêté préfectoral de modification des statuts en date du 04 décembre 2007
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 04 mars 2008
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 11 avril 2008
- Arrêté préfectoral de retrait de commune en date du 02 juin 2008
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 17 novembre 2008
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 30 juin 2009
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 30 décembre 2009
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 02 mars 2010
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 14 décembre 2010
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 10 octobre 2011
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 11 mai 2012
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 14 décembre 2012
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 22 janvier 2013
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 11 décembre 2013
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 10 janvier 2014
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 02 juin 2014
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 18 novembre 2014
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 30 mars 2015
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 11 janvier 2016
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 04 mars 2016
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 25 juillet 2016
- Arrêté préfectoral d'adhésions supplémentaires en date du 04 novembre 2016

ARTICLE 1^{er} – DENOMINATION ET CONSTITUTION DU SYNDICAT

- 1-1) En application de l'article L 5721-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et d'autres établissements publics du département de la Charente, qui par délibération concordante ont adopté les présents statuts, un syndicat mixte.
- 1-2) Le syndicat mixte ci-après désigné syndicat départemental prend la dénomination de :

**Syndicat Départemental pour l'Informatique
et les Technologies de Communication
(S . D . I . T . E . C .)**

- 1-3) Le syndicat départemental est un établissement public regroupant les collectivités et établissements suivants :

La liste actualisée des collectivités et établissements adhérents au SDITEC est annexée aux présents statuts

ARTICLE 2 – COMPETENCES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le syndicat départemental a pour objet pour les collectivités territoriales et établissements publics membres d'assurer :

- L'acquisition des droits d'exploitation de logiciels utiles aux collectivités,
- Des prestations de services dans les domaines de l'informatique et des technologies de communication,
- Les formations du personnel territorial et des élus,
- L'acquisition et la fourniture de logiciels et des matériels informatiques, bureautiques, télématiques, éventuellement sous forme d'achats groupés et de mise à disposition de matériel de remplacement,
- La représentation des adhérents dans les instances et structures départementales, Régionales et nationales et la réalisation de solutions novatrices dans le cadre d'une activité « recherche et développement » en particuliers en matière d'administration électronique,
- La diffusion d'informations relatives aux métiers des collectivités dans le cadre de l'informatique et des technologies de communication,

Le syndicat peut également à titre accessoire fournir les même prestations de service, aux collectivités territoriales et établissements publics non membres du syndicat quelque soit leur département d'implantation. L'opportunité d'assurer ces services est décidée par le bureau syndical.

Les modalités pratiques d'exercice des compétences du syndicat sont définies par un ensemble de plans de services. Le Président valide les plans de services applicables.

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le siège du Syndicat Départemental est fixé : Maison des Communes – 30 Rue Denis Papin – 16000 ANGOULEME.

Le Receveur syndical sera le Trésorier municipal d'Angoulême

ARTICLE 4 – DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée limitée au 31 décembre 2017

ARTICLE 5 – RECETTES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Les recettes du Syndicat comprennent :

- La cotisation annuelle des collectivités territoriales et établissements publics adhérents dont le montant, les conditions et les modalités de versement sont fixés par le conseil syndical lors du vote du budget,
- Les rémunérations des services rendus aux collectivités territoriales et établissements publics suivant les tarifs fixés par le conseil,
- Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat départemental,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et organismes divers,
- Les dons et legs qu'il aura acceptés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des aliénations des biens du syndicat.

ARTICLE 6 – DEPENSES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création, de fonctionnement et d'investissement des services pour lesquels il est constitué.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL**7-1) Adhésions**

Le conseil syndical délibère dans les conditions prévues à l'article 9 alinéa 2 sur l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics autres que ceux initialement syndiqués.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

7-2) Retraits

Une collectivité territoriale ou un établissement public peut se retirer du syndicat avec l'accord des membres du conseil syndical qui fixe avec l'assemblée délibérante intéressée, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

La collectivité ou l'établissement public désirant se retirer doit en informer le Président du conseil syndical 6 mois au moins avant la date de retrait envisagée.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat

7-3) Modifications

Le conseil syndical délibère dans les conditions prévues à l'article 9 alinéa 2 sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.

Le conseil syndical, après avoir recueilli l'avis favorable de la moitié des collectivités et des établissements publics adhérents pourra décider de la modification des attributions du syndicat.

Les décisions de modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat ou de ses attributions sont prises par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

**ARTICLE 8 – ELECTION ET COMPOSITION DU COMITE DU SYNDICAT
DEPARTEMENTAL**

Chaque collectivité ou établissement public adhérent au syndicat départemental est représenté par un délégué. Les délégués, réunis en collège électoral, constituent l'Assemblée Générale du Syndicat qui élit en son sein, à la majorité simple, un conseil composé de 20 membres titulaires et de 40 membres suppléants. Les membres titulaires et suppléants sont inscrits dans le tableau du conseil syndical selon le nombre de suffrages obtenus et par application de trois critères successifs pour le déterminer: l'ancienneté de l'élection, le nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour et l'âge en cas d'égalité de suffrages.

L'ordre du tableau des membres du conseil syndical détermine le rang des conseillers syndicaux. Les vingt premiers sont titulaires. Néanmoins, le Président et les Vice-présidents, pendant la durée de leurs fonctions, ont préséance, au titre de ces fonctions, sur les conseillers Syndicaux

L'élection des conseillers syndicaux titulaires ou suppléants peut se faire par correspondance ou par vote électronique via Internet dans les conditions fixées par les textes applicables. Le choix du mode de vote est de la responsabilité du bureau syndical.

Les candidats aux postes de conseillers syndicaux doivent faire parvenir leur candidature sur papier libre ou par messagerie électronique 1 mois avant la date du vote. Ils devront respecter au moment de leur candidature les conditions requises pour représenter leur collectivité. Chaque candidat ne pourra représenter qu'une seule collectivité, la dernière candidature reçue, acceptable, sera retenue.

Les candidatures ainsi reçues seront inscrites sur une liste dans l'ordre de leur réception.

Les délégués recevront 15 jours avant la date du vote le matériel électoral en fonction du mode de vote retenu par le bureau.

Un délégué ne pourra voter qu'une seule fois.

En cas de vote par correspondance, les envois seront acceptés sous réserve qu'ils parviennent au SDITEC avant la date et heure fixés par le bureau syndical. Ce dernier détermine toutes les opérations et conditions du vote. Le bureau syndical assure sous la responsabilité du Président le dépouillement des votes.

Le conseil syndical nouvellement élu se réunit dans les 15 jours qui suivent son élection.

Le Conseil syndical constitue l'assemblée délibérante chargée de l'administration du syndicat départemental.

Les conseillers syndicaux suppléants désignés selon l'ordre du tableau du conseil syndical siègent en cas d'absence des conseillers syndicaux titulaires.

Le conseil syndical établit un règlement intérieur complétant les modalités pratiques de fonctionnement du Syndicat.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sans condition de quorum, pour être informée du fonctionnement du Syndicat et pour faire part des remarques des adhérents.

ARTICLE 9 – QUORUM

Le conseil syndical ne peut siéger que si un tiers de ses membres titulaires sont présents ou représentés par un membre suppléant.

Le conseil syndical prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 – ELECTION ET COMPOSITION DU BUREAU DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le conseil du syndicat départemental élit parmi ses membres, un bureau composé d'un Président et de 6 Vice-présidents

ARTICLE 11 – COMPETENCE DU BUREAU

Le bureau du syndicat peut exercer par délégation une partie des attributions du conseil à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux de cotisations et des tarifs ;
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public ;
- De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées en application de l'article 12 ci-après par délégation de l'organe délibérant selon les modalités réglementaires applicables.

ARTICLE 12 – COMPETENCE DU PRESIDENT DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le Président est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions prises par le bureau et le conseil du syndicat départemental.

Pour toute la durée du mandat, par délégation du conseil syndical, le Président peut être chargé en tout ou partie :

- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de matériel, mobilier, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- De négocier et passer les contrats d'assurance ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers des locaux et de l'environnement du siège du syndicat départemental ;

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

- De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4 574 Euros ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui dans les cas définis par le conseil syndical.

Le Président peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement à d'autres membres du conseil.

Le Président peut donner par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au Directeur du syndicat départemental.

ARTICLE 13 – DUREE DES MANDATS

La durée des mandats du Président, de l'ensemble des membres du bureau et du conseil, est la même que celle des Assemblées ayant nommé les membres du conseil.

En cas de cessation de fonctions d'un membre titulaire du conseil pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un suppléant selon l'ordre du tableau des élections.

En cas de cessation de fonctions de plus du 1/3 de l'ensemble des membres titulaires et suppléants, le collège électoral devra, dans un délai de six mois, élire de nouveaux membres titulaires et suppléants pour compléter le conseil syndical.

Concernant le bureau, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, les membres du conseil syndical procèdent à de nouvelles élections pour pourvoir les sièges vacants.

En cas de vacance de siège du président ou de démission du Président, le premier Vice-Président le supplé jusqu'à l'élection du nouveau président.

En cas d'empêchement du Président, le premier Vice-président le supplée dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de renouvellement général du conseil syndical, afin d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'élection des nouveaux membres, le Président, les membres du bureau et du conseil prendront tous les actes de gestion courants nécessaires au bon fonctionnement du syndicat départemental.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'application des dispositions qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, il conviendra de se référer au Code général des collectivités territoriales dans ses articles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 15 – CONSÉQUENCE DE LA DISSOLUTION

A la dissolution de plein droit du syndicat, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat sera transféré à L'Agence Technique Départementale de la Charente (ATD16). L'actif et le passif seront repris par L'ATD16. Cette Agence se substituera au syndicat dans toutes les délibérations et dans tous les actes de ce dernier. L'ensemble du personnel sera réputé relever de l'ATD16 replacé en position d'activité dans un emploi de même niveau, en tenant compte des conditions de statut et des droits acquis. Les résultats budgétaires, les restes à recouvrer, à réaliser, à payer seront transférés à L'ATD16.